

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DU 03 AVR. 2017

Arrêté d'interdiction des quêtes et des ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sur tout le territoire du département

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

VU le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

VU la circulaire n°INT/D/87/00196/C du 21 juillet 1987 relatif à l'appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Considérant le calendrier annuel du ministère de l'intérieur, des journées nationales de quêtes sur la voie publique.

ARRÊTE

Article 1er – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires du département, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 03 AVR. 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET